

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PENNE DU TARN**

Séance du 10 avril 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix avril, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Jean-Luc KRETZ, Maire.

Présents : COUTOU Elisabeth, DAMO Jacqueline, DOUMERC Paul, GUÉMIN Pierre, LEFRANC Paul, MAFFRE Serge, REMOND Benjamin, DELABRE Philippe

Excusés : BESSE Sylvie (pouvoir à Jacqueline DAMO), Jean-Jacques LACOMBE (pouvoir à Philippe DELABRE), Antoine JADELLOT (pouvoir à Benjamin REMOND), Axel LETELLIER (pouvoir à Paul DOUMERC), Amélie DUGUE

Date de convocation : 31/03/2017

Membres en exercice : 14

Présents : 9

Membres présents ou représentés : 13

OBJET : Communicants Linky

Mr le Maire expose la forte préoccupation d'un certain nombre d'habitants de Penne qui ont interpellé la municipalité à propos des compteurs communicants Linky. Ceux-ci affirment leur refus de l'installation de ces compteurs linky en remplacement de leur ancien compteur et demandent au conseil municipal de prendre position à ce propos.

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune.

Le conseil municipal de la commune de Penne demande expressément à l'opérateur chargé de la pose des compteurs Linky de garantir aux usagers la liberté d'exercer leur libre arbitre à titre individuel et sans pression pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété.
- Refuser ou accepter la pose d'un tel compteur.
- Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

Pour ce faire, le conseil municipal délibère à l'unanimité

- pour exiger que l'usager, qu'il soit propriétaire ou locataire, soit clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communicant en remplacement de son ancien compteur et puisse exercer son droit de refus par simple lettre.
- qu'aucun compteur ne puisse être posé sans l'accord formel, exprimé en toute liberté de l'usager concerné.

Ainsi délibéré les jours mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le maire :